



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan***

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/624 de la commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du parlement européen et du conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 2023/915 de la commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-35 au R.231-59 et son livre IX ;
- VU les articles R.333-1 et suivants du Code de la recherche portant sur l'IFREMER et ses missions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux actions des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de Monsieur Michaël GALY préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole pour le département du Morbihan établi par l'IFREMER (édition 2025) ;
- VU la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives au norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du département du Morbihan du 16 septembre 2025 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud du 14 octobre 2025 ;
- VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 30 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la qualité microbiologique et chimique des coquillages estimée à partir des résultats (période 2022-2023-2024) dans le rapport de l'IFREMER (édition 2025) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions sanitaires des activités de production et de mise sur le marché des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les conclusions du groupe de travail relatif à la définition du trait de côte délimitant les zones de production conchylicole approuvées par l'ensemble des services concernés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Dans le département du Morbihan, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement de salubrité.

Article 3 : types de classement

Conformément au règlement R(CE) 2019/627 et au Code rural et de la pêche maritime notamment son article R.231-37, et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013, le classement de salubrité des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement thermique.

Zones à exploitation occasionnelle (EO) : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

Zones à classement saisonnier : zones présentant une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique et pour lesquelles il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année

Zones non classée (NC) : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement. Le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peut y être autorisé exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Article 4 : délimitation des zones de production conchylicole

Le trait de côte délimitant les zones de production conchylicole est défini pour correspondre localement au mieux à la réalité hydro-morphologique de terrain, sur la base du trait de côte de référence qui est constitué par le trait de côte HISTOLITT. Ce trait de côte HISTOLITT correspond à la laisse des plus hautes mers dans le cas d'une marée astronomique de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales, issu d'une production conjointe du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et de l'Institut géographique national (IGN). La délimitation des zones de production conchylicole peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr>

Les zones de production du département du Morbihan reçoivent un numéro d'identification et, pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement de salubrité leur est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Aucun classement n'est précisé pour les zones à exploitation occasionnelle dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire sont entérinées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral.

Article 5 : périmètre des zones classées et classement

Les zones de production de coquillages vivants dans le département du Morbihan sont classées du point de vue de la salubrité comme présenté en annexe I.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteurs géographiques dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe II du présent arrêté.

Article 6 : actions conduites en cas de contamination

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, elle peut être temporairement, soit soumise à des conditions générales d'exploitation plus contraignantes, soit suspendue de toute exploitation en cas de fermeture administrative.

Article 7 : pêche professionnelle et élevage

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers classés administrativement est pratiquée uniquement dans des zones A, B ou C.

Les activités d'élevage sont pratiquées dans les zones A, B ou C, dans les conditions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : cas particuliers

Des contrôles sanitaires supplémentaires sont applicables aux zones de production de coquillages suivantes :

- **56.05.4 : Rivière d'Etel La Côte – groupe 2**
- **2956.08.100 : Rivière de la Laïta aval – groupe 3**

Tout lot de coquillages du groupe considéré, après passage en bassin de purification et avant sa mise sur le marché pour consommation humaine, fait l'objet d'une analyse bactériologique libératoire qui est effectuée par un laboratoire agréé pour le paramètre d'analyse considéré. Cette analyse porte sur le paramètre Escherichia Coli (E.Coli) dont le résultat est exprimé en nombre de bactéries pour 100g de chair liquide et intervalvaire (CLI).

Seuls sont mis sur le marché à des fins de consommation humaine les lots de coquillages vivants dont le résultat de l'analyse libératoire est inférieur à 230 E.Coli pour 100g de CLI.

En cas de résultats non conformes des analyses, les professionnels devront en informer sans délai la DDTM du Morbihan afin de statuer des mesures correctives nécessaires.

L'expéditeur de coquillages conserve tous les résultats officiels des analyses libératoires, les fournit aux administrations en charge des contrôles sanitaires sur simple demande ou lors d'un contrôle.

Dans les zones « 56.05.4 : Rivière d'Etel La Côte », et « 2956.08.100 : Rivière de la Laïta aval », la pêche à pied récréative est interdite pour tout groupe de coquillages.

Article 9 : pêche à pied récréative

La pêche à pied récréative des coquillages vivants destinés à la consommation humaine est :

- autorisée dans les zones classées A ou B pour les groupes de coquillages considérés ;
- interdite dans les zones classées C

Elle est interdite pour tout groupe de coquillages dans les zones mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 8 du présent arrêté.

La pêche à pied récréative peut être temporairement interdite sur certaines zones à tout moment par l'autorité compétente en fonction notamment des résultats de la surveillance pérenne de la qualité des coquillages vivants.

Article 10 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Morbihan est abrogé.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent dans le même délai de 2 mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi :

- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- par voie postale : tribunal administratif, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex

Article 12 : exécution

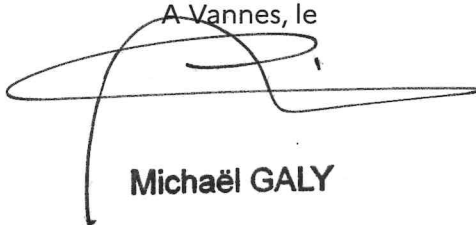
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 13 : entrée en vigueur

Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur le jour de sa publication.

24 NOV. 2025

A Vannes, le



Michaël GALY

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du

LISTE DÉFINISSANT LES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES PRÉVUS

À L'ARTICLE 3 DU PRESENT ARRÊTE

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE
D'IDENTIFICATION**

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Zone du large 56.01	Zone du large – Belle Ile 56.01.1	De l'est vers l'ouest : Point aux coordonnées : 47° 25,50' N – 2° 31,20' W Point aux coordonnées : 47° 25,30' N – 2° 38,05' W Point aux coordonnées : 47° 17,03' N – 2° 48,44' W Point aux coordonnées : 47° 14,57' N – 3° 28,39' W Point aux coordonnées : 47° 18,24' N – 3° 30,00' W Phare des Birvideaux Point aux coordonnées : 47° 36,17' N – 3° 09,45' W	NC	A	NC
	Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie ci-contre en excluant les autres secteurs traités ci-après				
	Zone du large – Groix 56.01.7	Secteur délimité : - à l'ouest par le méridien 3° 30,00' W depuis 47° 44,56' N et jusqu'à 47° 18,24' N - à l'est par une ligne joignant le point précédant à un point situé aux coordonnées 47° 36,17' N – 3° 09,45' W en passant par le phare des Birvideaux - au sud des bandes côtières* correspondant aux zones 56.03.1, 56.04.5 et 56.06.1 à l'exclusion des zones de Groix	NC	A	NC
	Ile de Groix – Zone de parcs 56.01.2	Secteur englobant les concessions de cultures marines longeant la côte dans le nord de l'île de Groix	NC	NC	A
	Ile de Groix – Bande côtière* 56.01.3	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.	NC	NC	NC
	Belle Ile 56.01.4	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.	NC	NC	NC
	Ile de Houat 56.01.5	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.	NC	NC	NC
	Ile de Hoëdic 56.01.6	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.	NC	NC	NC

	Ile de Houat – Zone de Parcs 56.01.8	Secteur englobant les concessions de cultures marines situées au nord de l'île de Houat	NC	NC	A
Rivière de la Laita 2956.08	La Laita amont 2956.08.090 (zone commune avec le Finistère)	Secteur localisé en amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St-Maurice en Clohars-Carnoët (Finistère)	NC	NC	NC
	La Laita aval 2956.08.100 (zone commune avec le Finistère)	Secteur situé : - en aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval de l'abbaye de St Maurice en Clohars-Carnoët (Finistère) - en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du au blockhaus de la plage de la Falaise en Guidel	NC	C	B avec Analyses Libératoires
Bande côtière* entre la Laita et la rade de Port-Louis 56.03	Zone unique 56.03.1	Bande côtière* limitée : - à l'ouest à la hauteur du blockhaus de la plage de la Falaise en Guidel - à l'est par l'extrémité est de la plage de Toulhars en Larmor-Plage	NC	NC	NC
Lorient 56.04	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) 56.04.1	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scorff - à l'ouest d'une ligne joignant la cale du Lohic de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gâvres ainsi qu'à l'ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance en Lanester (47°44,49' N – 3°20,65' W) - en aval d'une ligne reliant Pen Mané en Pont-Scorff à la roche du Corbeau en Caudan	NC	NC	NC
	Le Blavet amont 56.04.2	Secteur situé : - en amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac - en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du tailils de Tréguennec (rive droite) en Hennebont	NC	NC	NC
	Le Blavet aval 56.04.3	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquelic à la pointe de l'Espérance (47° 44,49' N – 3° 20,65' W) en Lanester - en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac.	NC	EO	B

	Petite Mer de Gâvres 56.04.4 Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel 56.04.5	Secteur localisé à l'est d'une ligne joignant la cale du Lohic en Port-Louis, à la cale des passeurs à Ban Gâvres, à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers. Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel.	NC	B	B
Rivière d'Etel 56.05	Bras de Nostang 56.05.1 Anse du Kerihuelo 56.05.2 Anse du Listrec 56.05.3 La Côte 56.05.4 Beg er Vll 56.05.5 Anse du Sach 56.05.6	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de Saint-Ernan en Nostang - en aval de la route départementale D 33. Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul - en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville). Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité nord de la pointe de Rosmarien en Loccal Mendon - en aval de la route départementale D 16. Secteur situé : - en aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint-Jean (voie communale n°201) en Loccal-Mendon - en amont d'une ligne joignant la pointe de Kerantréh en Sainte-Hélène à la pointe nord de la Forest en Loccal-Mendon Secteur situé : - en amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Etel - en aval d'une ligne joignant la pointe de Kerantréh en Sainte-Hélène à la pointe Nord de la Forest en Loccal-Mendon - en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach) Secteur localisé en amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel.	NC	NC	NC
			NC	NC	NC
			NC	avec Analyses libératoires	A
			NC	B	A
			NC	NC	NC

Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre 56.06	Zone unique 56.06.1	Bande côtière* délimitée - au nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel - au sud par la limite Sud de la plage de Penthièvre (Fort de Penthièvre).	NC	B	NC
Presqu'île de Quiberon 56.07	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1	Bande côtière* délimitée - côté ouest par le parallèle 47° 33,60' N (Fort de Penthièvre) - côté est par la pointe du Conguel en Quiberon	NC	NC	NC
	Côte de Quiberon côté baie 56.07.3	Secteur constitué par la bande côtière* délimitée : - côté sud par la Pointe du Conguel en Quiberon et jusqu'au parallèle 47°28,94'N - puis en suivant une ligne passant par le point aux coordonnées 47° 30,48' N - 3° 03,55' W et situé au Sud de la zone 56.08.2 définie ci-dessous	NC	NC	B
Baie de Quiberon 56.08	Baie de Plouharnel 56.08.1	Secteur localisé au nord d'une ligne joignant l'extrémité sud de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité Sud du camping de Penthièvre en Saint-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lotissements de concessions conchylicoles.	NC	B	-
	Baie de Plouharnel nord 56.08.10	Partie de la zone 56.08.1 située au nord d'une ligne partant d'un point situé à 150m au nord est de la Pointe du Pô en Carnac (47° 34,688' N – 3° 6,276' W), rejoignant un point au nord nord ouest (47° 34,729' N – 3° 6,299' W) à l'angle sud est de la concession AY09004645, longeant les concessions dans une direction globalement ouest nord ouest jusqu'à l'angle nord ouest de la concession AY09002548 et jusqu'à un point situé 70 au nord de la pointe de Pen Er Lé en Plouharnel (47° 34,810' N – 3° 6,988' W) avant de descendre à cette même pointe.	-	-	A
	Baie de Plouharnel sud 56.08.11	Partie de la zone 56.08.1 située au sud d'une ligne partant d'un point situé à 150m au nord est de la Pointe du Pô en Carnac (47° 34,688' N – 3° 6,276' W), rejoignant un point au nord nord ouest (47° 34,729' N – 3° 6,299' W) à l'angle sud est de la concession AY09004645, longeant les concessions dans une direction globalement ouest nord ouest jusqu'à l'angle nord ouest de la concession AY09002548 et jusqu'à un point situé 70 au nord de la pointe de Pen Er Lé en Plouharnel (47° 34,810' N – 3° 6,988' W) avant de descendre à cette même pointe.	-	-	A

Baie de Quiberon – Anse du Men Du 56.08.2		Secteur localisé A l'ouest : - du méridien de la pointe de Kerbihan (47° 34,01' N – 3° 01,06' W) en La Trinité sur Mer jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessous - ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André : A : 47° 33,00' N – 3° 01,65' W B : 47° 32,40' N – 3° 02,36' W C : 47° 31,60' N – 3° 03,30' W D : 47° 30,81' N – 3° 04,23' W Au nord : - d'une ligne matérialisée par trois bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André : D : 47° 30,81' N – 3° 04,23' W E : 47° 30,81' N – 3° 05,80' W F : 47° 30,81' N – 3° 07,10' W - prolongée par une ligne passant par les points suivants : Ours de Kerbourgrec Point aux coordonnées 47° 31,01' N – 3° 07,34' W (côte) Au sud de la limite de la zone 56.08.1 définie ci-dessus.	NC	B	-
Baie de Quiberon nord 56.08.20		Partie de la zone 56.08.2 située au sud de la zone 56.08.3 définie ci-dessous et au nord d'une ligne partant d'un point aux coordonnées 47° 33,444' N – 3° 1,132' W, rejoignant le coin sud est de la concession AY10204772, longeant les concessions dans une direction globalement ouest jusqu'à l'angle sud ouest de la concession AY10201770 avant de longer les concessions dans une direction globalement nord jusqu'à l'angle de nord ouest de la concession AY10305685 et la limite avec la zone 56.08.1 définie ci-dessus.	-	-	A
Baie de Quiberon sud 56.08.21		Partie de la zone 56.08.2 située au sud d'une ligne partant d'un point aux coordonnées 47° 33,444' N – 3° 1,132' W, rejoignant le coin sud est de la concession AY10204772, longeant les concessions dans une direction globalement ouest jusqu'à l'angle sud ouest de la concession AY10201770 avant de longer les concessions dans une direction globalement nord jusqu'à l'angle de nord ouest de la concession AY10305685 et la limite avec la zone 56.08.1 définie ci-dessus.	-	-	A
Anse du Men Du 56.08.3		Au nord du parallèle passant par la pointe de Churchill en Carnac	NC	-	NC
Rivière de Crach 56.09	Rivière de Crach amont 56.09.1	Secteur localisé au nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo en Carnac au village de Kergoët en Crach	NC	NC	NC

	Kerléarec 56.09.2	Secteur situé : - au sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo en Carnac au village de Kergoët en Crac'h - au nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N – 3°01,53' W) en La-Trinité-sur-Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N – 3° 01,48' W) en Crac'h	NC	NC	B
	Les Presses 56.09.3	Secteur situé : - au sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (47° 36,38' N – 3° 01,53' W) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (47° 36,40' N - 3°01,48' W) en Crac'h - au nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La-Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en Saint-Philibert	NC	B	A
Rivière de St Philibert 56.10	Zone unique Rivière de St Philibert 56.10.1	Secteur localisé en amont d'une ligne joignant la pointe sud de Kernevest en Saint-Philibert à l'extrémité ouest de la pointe Er Long en Locmariaquer en passant par la balise Ar Gazec.	NC	B	A
Anse de Locmariaquer 56.11	Zone unique Le Brénéguy 56.11.1	Secteur situé au nord et à l'est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er Long en Locmariaquer, la balise Ar Gazec, la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir	NC	B	A
Rivière d'Auray 56.12	Rivière "Le Loch " 56.12.1	Secteur situé : - en amont d'une ligne transversale à la rivière "Le Loch" passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation - en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)	NC	NC	NC
	Rivière "Le Bono" 56.12.2	Secteur situé : - en amont d'une ligne transversale à la rivière "Le Bono" et passant au lieu-dit "Le Tron" en Plouougumelen - en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plouougumelen)	NC	NC	NC
	Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3	Secteur localisé en amont d'une ligne joignant la cale de Fort Espagnol en Crac'h à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus	NC	B	A

	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden 56.12.4	Secteur localisé : - en amont d'une ligne joignant l'extrémité ouest de l'île de Zénith (île Sept Iles), la tourelle du Goemorent, l'extrémité de la pointe de Kerpenhir en Locmariaker. - au nord d'une ligne passant par l'extrémité ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles - en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus	NC	A	A
Golfe du Morbihan 56.13	Golfe du Morbihan 56.13.10	Secteur situé : - en aval des zones 56.13.5 (Iles de Boède et Boédic) et 56.13.7 (Rivière de Noyalo) définies ci-dessous et à l'est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus - en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir en Locmariaker au phare de Port-Navalo en Arzon	NC	B	-
	Golfe du Morbihan Sud 56.13.20	A l'est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et anse de Baden) définie ci-dessus ; - au sud et à l'est de la zone 56.13.21 (Locmiquel – Berder) définie ci-dessous ; - au sud de la zone 56.13.24 (Ile aux Moines – Ile d'Arz) définie ci-dessous ; - à l'ouest de la zone 56.13.25 (Golfe du Morbihan Est) définie ci-dessous.	-	-	A
	Locmiquel – Berder – Kerdelan 56.13.21	Secteur constitué par trois sous-zones : 1- A l'est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et anse de Baden) définie ci-dessus et au nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis ouest à un point à l'Est aux coordonnées 47° 34,59' N - 2° 55,78' W 2- Au nord d'une ligne joignant la pointe du Berchis sud à l'île de Berder à l'est en 47° 34,52' N – 2° 53,48' W 3- Baie de Kerdelan : à l'ouest d'une ligne joignant la pointe de la chapelle au nord-est de l'île de Berder, à la balise Creizic nord et à la cale située à la côte au sud de Port Blanc et à l'est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W).	-	-	A
	Golfe du Morbihan Nord 56.13.22	Au nord-est d'une ligne joignant la cale située à la côte au sud de Port Blanc et à l'est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W), à la balise sud des Réchauds, à la tourelle de la Truie d'Arradon, à la petite île Logoden et à la cale de Penboch en Arradon.	-	-	A

Ile aux Moines - Ile d'Arz 56.13.23	Secteur situé à l'ouest de l'île aux Moines et entre l'île aux Moines et l'île d'Arz et - au nord d'une ligne joignant la cale située à la côte au sud de Port Blanc et à l'est de Toulindac en Baden (47° 35,86' N – 2° 35,86' W) à la pointe de Greignon à l'île aux Moines ; - au sud-est de la zone 56.13.23 (Golfe du Morbihan Nord) définie ci-dessus ; - à l'ouest de la zone 56.13.24 (Golfe du Morbihan Est) définie ci-dessous ; - au nord d'une ligne joignant la pointe de Brannec à l'île aux Moines à la pointe de Liousse côté ouest à l'île d'Arz.	-	-	A
Golfe du Morbihan Est 56.13.24	Secteur situé : - en aval des zones 56.13.5 (Iles de Boède et Boédic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous, à l'est d'une ligne joignant la pointe de Penboch en Arradon à la pointe du Béluré à l'île d'Arz - à l'est d'une ligne joignant la pointe située à l'ouest de Bilhervé à l'île d'Arz (47° 35,38' N - 2° 47,19' W) et la pointe du Ludré (face à l'île Trohennec) à Saint-Armel (47° 33,15' N - 2° 44,09' W).	-	-	A
Rivière de Vannes 56.13.8	Secteur localisé en amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit "la maison rose".	NC	NC	NC
Iles de Boède et Boédic 56.13.5	Secteur situé : - en aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit "la maison rose" - au nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch en Arzon, l'extrémité sud-ouest de l'île Boédic, la pointe sud-est de l'île Boédic, la pointe nord-ouest de l'île de Boède et la chaussée submersible de Cadouarn.	NC	B	A
Chenal de St Léonard 56.13.6	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de la Métairie du Pont en Theix-Noyal sur la rive gauche - en aval de la route départementale D 779 bis	NC	NC	NC
Rivière de Noyal 56.13.7	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe est du Passage en Saint-Armel (47° 35,28' N - 2° 42,65' W) - en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de la Métairie du Pont en Theix-Noyal sur la rive gauche	NC	B	B

Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14	Zone unique Presqu'île de Rhuys 56.14.1	Bande côtière* délimitée - à l'ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (47° 32,90' N - 2° 55,14' W) - à l'est par la pointe de Penvins côté Est (47° 29,51' N - 2° 40,93' W)	NC	NC	B
	Etier de Kerboulcôt 56.15.1	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulcôt en Le Tour-du-Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)	NC	NC	NC
	Etier de Caden 56.15.2	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant la chapelle Sainte Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour-du-Parc	NC	NC	NC
	Etier de Sainte Anne 56.15.3	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant la pointe de Béguero (47° 31,65' N - 2° 37,29' W) en Le Tour-du-Parc à la pointe est de Pentès (47° 31,88' N - 2° 37,21' W) en Surzur - en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claires du Pont Neuf)	NC	-	B
	Etier de l'Epinau 56.15.4	Secteur localisé en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit "Le Gouardir" en Surzur	NC	NC	NC
Rivière de Penef 56.15	Chenal d'Ambon 56.15.5	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan - en aval de la route départementale D 20	NC	NC	NC
	Rivière de Penef 56.15.6	Secteur situé : - en amont d'une ligne joignant le clocher du Tour-du-Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) en Damgan - en aval des zones 56.15.3 (Etier de Sainte Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epinau) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)	NC	-	A
	Embouchure de la Rivière de Penef 56.15.7	Secteur situé : - en aval d'une ligne joignant le clocher du Tour-du-Parc à la pointe du Dibenn (47° 30,58' N - 2° 37,81' W) en Damgan et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulcôt) - au nord d'une ligne joignant la chapelle de Penvins en Sarzeau à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)	NC	-	A
	Rivière de Penef 56.15.10	Ensemble des zones 56.15.3, 56.15.6 et 56.15.7 définies ci-dessus pour le groupe 3	NC	B	-

	Clairettes du Pont Neuf 56.15.8	Zone conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole	NC	B	NC
Entre la Rivière de Pennef et l'estuaire de la Vilaine 56.16	Zone unique Littoral damnganaise 56.16.1	Secteur situé : - au nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Pennef en Sarzeau à un point A (47° 29,10' N - 2° 31,20' W) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 - au sud de la zone 56.15.7 - à l'ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5	NC	NC	B
Estuaire de la Vilaine 56.17	Baie de Kervoyal 56.17.1	Secteur localisé au nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité sud (Rochevilaïne) de la pointe de Penn Lann en Billiers	NC	-	A du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus NC du 1 ^{er} novembre au 30 avril inclus
	Étier de Billiers 56.17.2	Secteur localisé au nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de "Port Billiers" en Billiers	NC	NC	NC
	Rivière de Vilaine 56.17.7	Secteur situé : - en amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal - en aval du barrage d'Arzal	NC	NC	NC
	Embouchure de la Vilaine 56.17.3	Secteur situé : 1 En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaïne) de la pointe de Penn Lann en Billiers à l'extrémité nord du chemin de Ménard en Pénestin (47° 29,68' N - 2° 28,77' W) en passant par un point A (47° 30,20' N - 2° 28,37' W) défini ci-dessous. Point A : intersection d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaïne) de la pointe de Penn Lann en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénestin avec une ligne joignant l'extrémité nord du chemin de Ménard en Pénestin à la limite sud-est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (47° 30,72' N - 2° 27,98' W) 2 en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal	NC	-	A du 1 ^{er} mai au 30 novembre inclus NC du 1 ^{er} décembre au 30 avril inclus

Baie de Pont Mahé 56.18	Baie de la Vilaine 56.17.4	Secteur situé : - à l'est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénestin (47° 27,89' N - 2° 30,23' W) - au nord du parallèle du rocher du Lomer (4° 29,10' N) en Pénestin - au sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal) - à l'ouest de la zone 56.17.3 (Embouchure de la Vilaine)	NC	-	A du 1 ^{er} mai au 30 novembre inclus NC du 1 ^{er} décembre au 30 avril inclus
	Côte de la Mine d'Or 56.17.5	Secteur situé : - à l'est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W) - au nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo en Pénestin (47° 27,47' N) - au sud du parallèle du rocher du Lomer (47° 29,10' N) en Pénestin	NC	NC	A
	Vilaine 56.17.10	Ensemble des zones 56.17.1, 56.17.3 et 56.17.4 définies ci-dessus pour le groupe 3	-	B	-
	Zone unique Baie de Pont Mahé 56.18.1	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo en Pénestin (47° 27,47' N), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (2° 31,20' W) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique	NC	NC	A

Nota :

* Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines.

Les zones non classées sont colorées en gris :

La cohérence de numérotation est modifiée pour des raisons de stabilité d'identification des zones dans le temps.